

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***14058697*****27 -02- 2014****Greffe**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 464.852.902.**Dénomination****(en entier) : ETS UMBERTO****(en abrégé) :****Forme juridique : Société anonyme****Siège : 4000 Liège, rue Sainte-Walburge 324/326****(adresse complète)****Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL- MODIFICATIONS AUX STATUTS -
NOMINATIONS**

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES-Notaires Associés » ayant son siège social à Herstal, en date du 26 février 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ETS UMBERTO".

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE**1 Décision d'augmenter le capital.**

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) pour le porter de quatre-vingt-trois mille quatre-vingt euros (83.080 €) à cinq cent trente-trois mille quatre-vingt euros (533.080 €) à souscrire en numéraire par les actionnaires en proportion de leur quote-part dans le capital actuel et à libérer immédiatement à concurrence de totalité.

Eu égard aux modalités de souscription de cette augmentation de capital, l'assemblée décide expressément de ne pas émettre de nouvelles actions.

La présente augmentation de capital est réalisée dans le cadre de l'article 537 CIR 92 introduit par la loi-programme du vingt-huit juin deux mille treize et relatif au régime transitoire sur les bonis de liquidation.

2- Souscription-Libération.

On omet

3- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) est effectivement réalisée;
- le capital social est actuellement de cinq cent trente-trois mille quatre-vingt euros (533.080 €) représenté par trois cent trente-cinq (335) actions sans désignation de valeur nominale.

II- MODIFICATIONS AUX STATUTS

1- En conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement de l'alinéa 1er par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cinq cent trente-trois mille quatre-vingt euros (533.080 €). »

2- L'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les titres nominatifs sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, tant entre associés que vis-à-vis des tiers.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le Président du Conseil d'administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. »

3- L'assemblée décide de modifier l'article 25 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Pour être admis à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière. »

4- L'assemblée décide de modifier l'article 26 des statuts par le remplacement des alinéas 4 et 5 par le texte suivant :

« Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Si l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions à prendre, de quelque nature qu'elles soient. L'usufruitier représente l'associé vis-à-vis des tiers en toutes circonstances. L'usufruitier a un droit total et exclusif aux dividendes.

Si la part sociale est grevée d'usufruit, le droit de préférence prévu en cas d'augmentation de capital revient à l'usufruitier qui pourra souscrire les nouvelles parts de ses propres moyens. En ce cas, l'usufruitier aura la pleine propriété des nouvelles parts. Si l'usufruitier n'use pas de son droit de préférence, le nu-propriétaire aura le droit de souscrire les nouvelles parts de ses propres moyens. Les parts ainsi acquises par le nu-propriétaire lui appartiendront en pleine propriété. »

III- NOMINATIONS

L'assemblée décide de renouveler pour une durée de six ans le mandat des deux administrateurs, qui exercent également chacun, avec pouvoir d'agir séparément, les fonctions d'administrateur-délégué :

1- Monsieur Umberto PIAZZA, domicilié à 4000 Liège, rue Sainte-Walburge, 322. Numéro national : 54022411126.

2- Madame Marie Michèle Guylaine FRANCOIS, domicilié à 4000 Liège rue Montagne Sainte-Walburge, 322. Numéro national : 62082808446.

Leur mandat sera rémunéré suivant décision de l'assemblée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

JM GAUTHY, notaire associé
de la SPRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comportant l'attestation bancaire.
- la coordination des statuts.